

### Disposition sur la consultation

Si la nature du projet, pour lequel l'aide financière est versée, nécessite la consultation de tiers ou de communautés autochtones, la disposition sur la consultation doit prévoir que cette consultation s'effectue exclusivement selon les modalités, pratiques et politiques de l'organisme municipal et que cette consultation ne doit, en aucun cas, être faite, référée ou considérée comme étant reliée à des impératifs constitutionnels.

### Disposition sur la reconnaissance publique

La disposition sur la reconnaissance publique du versement de l'aide financière par le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral doit être proportionnelle à la nature du projet et au montant de l'aide financière.

### Disposition sur le règlement des différends

La disposition sur le règlement des différends doit prévoir des mécanismes préalables de négociation et de médiation assurant l'égalité des parties et peut aussi prévoir un arbitrage selon le droit québécois.

79118

Gouvernement du Québec

## Décret 242-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles au cours de l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles visées au paragraphe 5<sup>o</sup> de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre

des Ressources naturelles et des Forêts, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme d'un montant maximal de 2 955 100 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, et de déterminer les conditions de ce crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QU'une somme d'un montant maximal de 2 955 100 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79119

Gouvernement du Québec

## Décret 243-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi des subventions totales maximales de 20 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies en vertu des décrets numéros 175-2017 du 15 mars 2017 et 243-2018 du 14 mars 2018

ATTENDU QUE, par le décret numéro 175-2017 du 15 mars 2017, le gouvernement a autorisé la ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies une subvention maximale de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention conclue le 29 mars 2017;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 243-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle maximale de 10 000 000 \$ à la Société

de protection des forêts contre les insectes et maladies au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'un programme de pulvérisation d'insecticide biologique en forêt privée;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle sont établies dans un avenant conclu le 21 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée de la convention;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions totales maximales de 20 000 000 \$ octroyées à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies en vertu des décrets numéros 175-2017 du 15 mars 2017 et 243-2018 du 14 mars 2018, le tout conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2017, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE soit modifiées certaines conditions et modalités des subventions totales maximales de 20 000 000 \$ octroyées à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies en vertu des décrets numéros 175-2017 du 15 mars 2017 et 243-2018 du 14 mars 2018, le tout conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2017, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79120

Gouvernement du Québec

## Décret 244-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier de ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme d'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023, et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QU'une somme d'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2022-2023;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, sous réserve qu'elle soit disponible au fonds général, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79121